

ÉDUCATION - SÉCURITÉ

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Approuvées le 26 janvier 2002
Révisées le 8 mai 2023
Prochaine révision en 2023-2024

Page 1 de 21

PRÉAMBULE

Les présentes directives administratives s'adressent au comité de suspension et de renvoi, aux agents de supervision, aux directions d'école, au personnel enseignant ou non enseignant, aux élèves et aux parents de ces élèves. Elles servent à encadrer le processus de suspension et de renvoi des élèves. Elles sont prises en application de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E-2, telle que modifiée ainsi que le Règlement 472/07, *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*.

Tout appel à une suspension ou toute audience de renvoi sera entendu par le Comité d'appel à la suspension et de renvoi du Conseil (le Comité).

Les présentes directives administratives doivent être lues et interprétées conformément aux termes et aux objets de la politique sur la Stratégie pour la sécurité dans les écoles 3,32 du Conseil.

MODALITÉS

1. Suspension d'un élève

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué peut suspendre un élève en vertu du paragraphe 306 de la *Loi sur l'éducation* et de toute violation à la politique 3,32 ou du Code de conduite.

Le Règlement de l'Ontario 440/20 supprime le pouvoir discrétionnaire de la direction d'école, sa déléguée ou son délégué de suspendre des élèves de la maternelle à la troisième année pour les activités indiquées au paragraphe 306 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

L'article 306 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que les infractions suivantes peuvent mener à une suspension :

- Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- Être en possession d'alcool ou de drogues illicites, ou à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis;
- Être en état d'ébriété, ou à moins que l'élève ne soit consommateur de cannabis thérapeutique, soit sous l'emprise du cannabis ou sous l'influence de drogues illicites;
- Dire des grossièretés à un membre du personnel enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminin.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Page 2 de 21

- Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- Pratiquer l'intimidation, y compris la cyberintimidation;
- Se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit examiner tous les faits et déterminer s'il y a matière à suspendre un élève. Dans certaines circonstances, la direction d'école devra impliquer le service de police pour l'appuyer dans son évaluation de la situation en fonction du protocole en place avec le service de police.

1.1 Rapports d'incidents par les membres du personnel

Tout membre du personnel qui est témoin d'un acte d'un élève qui pourrait mener à une suspension ou à une suspension en attente de renvoi doit, à l'aide du système de déclaration d'incident en ligne, remplir le formulaire rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles conformément à la *Loi sur l'éducation* et selon ce qu'indiquent les notes Politique/Programmes n^{os} 144 et 145.

Suivant réception du courriel généré par le système de déclaration d'incident en ligne, la direction d'école complètera dans les plus brefs délais possibles, en se servant du système de déclaration en ligne, l'accusé de réception d'un rapport par la direction d'école conformément à la *Loi sur l'éducation* et selon ce qu'indiquent les notes Politique/Programmes n^{os} 144 et 145.

Si l'incident a été rapporté par un membre du personnel non enseignant, la direction d'école doit communiquer les résultats de son enquête sauf dans les circonstances où elle estime que ce ne serait pas approprié. Dans ce cas, la divulgation d'information personnelle est limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.

Si la direction d'école, sa déléguée ou son délégué décide de questionner un élève impliqué dans un incident quelconque, elle l'informe de son droit d'être accompagné d'une personne adulte. La direction d'école, sa déléguée ou son délégué limite le nombre de personnes qui sont présentes lors des entrevues et avise de la nature confidentielle des renseignements qui pourraient être dévoilés.

1.2 Éléments à considérer

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué tient compte de tout élément de preuve ou observation que présentent les parents de l'élève, l'élève qui a au moins 18 ans ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, en ce qui concerne l'incident ou la sanction possible.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué s'assure de rencontrer l'élève avant de

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

décider sur la sanction.

Si la direction d'école, sa déléguée ou son délégué est d'avis que l'élève doit être suspendu, elle l'exclut temporairement de son école et de toutes les activités scolaires de celle-ci.

Un élève ne peut pas être suspendu plus d'une fois pour un même incident.

1.3 Durée de la suspension

La durée maximale d'une suspension est de 20 jours de classe.

Si la direction d'école, sa déléguée ou son délégué désire suspendre un élève pour plus de cinq jours de classe, elle doit consulter l'agent de supervision responsable de son école avant d'imposer une telle sanction.

1.4 Facteurs atténuants

Dans tous les cas où une suspension est envisagée, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit tenir compte des facteurs atténuants et des antécédents de l'élève tels qu'énumérés au Règlement 472/07 en vertu de la *Loi sur l'éducation* s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève a été suspendu. Les facteurs à considérer sont les suivants :

- L'élève est incapable de contrôler son comportement.
- L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
- La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit également tenir compte des autres facteurs suivants :

- Les antécédents de l'élève;
- Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- La situation personnelle de l'élève, y compris son âge;
- Les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident était lié au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- Le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident;
- La nature et l'étendue des dommages;
- Les conséquences sur la poursuite des études de l'élève;
- Dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) :
 - À savoir si le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son PEI;

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

- À savoir si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard; et
- À savoir si le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

1.5 Avis de la suspension

La direction d'école qui suspend un élève doit informer les enseignantes et les enseignants de l'élève et l'agent de supervision responsable de son école.

La direction d'école doit prendre les mesures raisonnables afin d'informer les parents de l'élève dans les 24 heures sauf si, selon le cas, l'élève a au moins 18 ans ou si l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. Cette communication devrait être entreprise par voie d'appel téléphonique.

La direction d'école doit également s'assurer qu'un avis écrit de suspension est remis promptement aux personnes suivantes :

- Les parents de l'élève ou l'élève, si celui-ci a au moins 18 ans ou s'il a 16 et 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale;
- L'agent de supervision responsable de l'école que fréquente l'élève suspendu; et
- L'agent d'assiduité.

L'avis de suspension doit comporter les renseignements suivants :

- Les motifs de la suspension;
- La durée de la suspension;
- Des renseignements pertinents sur tout programme à l'intention des élèves suspendus pour une période de plus de cinq jours, offert à l'élève;
- Des renseignements sur le droit d'appel de la suspension, y compris une copie des présentes directives administratives et de la politique;
- Le nom et les coordonnées de l'agent de supervision responsable de la supervision de son école.

1.6 Suspension de plus de cinq jours scolaires - programme à l'intention des élèves suspendus

La direction d'école qui suspend un élève pour plus de cinq jours d'école, lui offre un programme à l'intention des élèves suspendus.

- a) Suspension de six à dix jours de classe : Le programme prévu par le plan d'action de l'élève doit comprendre une composante scolaire afin que l'élève faisant l'objet d'une suspension à long terme de six à dix jours de classe puisse poursuivre ses études.
- b) Suspension de onze à vingt jours de classe : Le programme prévu par le plan d'action de l'élève doit comprendre deux composantes, l'une scolaire et l'autre non scolaire afin d'aider l'élève faisant l'objet d'une suspension à long terme de onze à vingt jours de classe à poursuivre ses études. Il faut envisager de poursuivre la prestation de

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

tout type de soutien qui peut avoir été en place pour l'élève avant sa suspension.

Tout élève qui participe à un tel programme n'est pas réputé prendre part à des activités scolaires. L'école doit fournir les travaux scolaires à l'élève qui refuse de participer à un tel programme.

1.7 Suspension de cinq jours ou moins

Si l'élève est suspendu pour une période de cinq jours ou moins, il est exclu temporairement de son école et de toutes les activités scolaires. La direction d'école, dans la mesure du possible, s'assure qu'on lui prépare un ensemble de devoirs à compléter à la maison afin de lui permettre de ne pas prendre du retard dans ses travaux scolaires.

1.6 Réintégration à la suite de la suspension

La direction d'école peut imposer à l'élève un processus de réintégration à l'école. Dans tous les cas, l'élève doit être accompagné d'un parent et doit rencontrer la direction d'école, sa déléguée ou son délégué avant de réintégrer ses cours. Pour le cas de l'élève majeur ou celui qui a 16 ou 17 ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale, il doit rencontrer la direction d'école, sa déléguée ou son délégué avant de réintégrer ses cours.

2. Appel à la suspension

Les personnes suivantes peuvent interjeter un appel de la décision de la direction d'école, de sa déléguée ou de son délégué de suspendre l'élève : les parents de l'élève sauf si l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. Elles sont considérées comme étant des parties à l'appel.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué et l'agent de supervision responsable de l'école sont des parties à l'appel.

L'avis écrit d'appel doit être remis à l'agent de supervision responsable de la supervision de l'école dans les délais suivants :

- Dans les dix jours de classe qui suivent le début de la suspension, dans le cas où la suspension n'est pas suivie d'une enquête de renvoi;
- Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de la direction d'école, de sa déléguée ou de son délégué, dans le cas où la suspension est suivie d'une enquête pour fin de renvoi et d'une recommandation de ne pas procéder au renvoi.

L'avis, envoyé par la poste en version originale, est réputé comme ayant été reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de l'envoi. L'avis, envoyé par télécopieur ou par une autre méthode de transmission électronique ou par service de messagerie, est considéré envoyé au moment qu'il sera reçu, d'abord que celui-ci soit remis avant la fin de la journée scolaire. Sinon, il est considéré comme étant remis le premier jour de classe qui suit le jour

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

de son envoi.

2.1 Délai prescrit pour la rencontre

Tout appel à la suspension sera entendu et tranché par le comité d'appel à la suspension et de renvoi du Conseil dans les quinze jours de classe qui suivent la réception au Conseil de l'avis d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Le Comité ne doit pas refuser de traiter l'appel pour le motif que l'avis d'appel renferme une lacune.

Les parties à l'appel à la suspension sont avisées par écrit, dans la mesure du possible cinq jours de classe avant la réunion du Comité, de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre. L'avis stipule que si la partie recevant l'avis ne comparait pas, la rencontre aura lieu et une décision sera prise malgré son absence.

2.2 Procédures à suivre lors de l'appel d'une suspension

Toute réunion du Comité d'appel à la suspension doit se tenir à huis clos. Il est préférable que la réunion soit en personne mais il est possible qu'elle puisse avoir lieu par vidéoconférence à partir d'un site qui sera désigné par le Conseil. La direction de l'éducation désignera un membre du personnel afin d'accompagner toute personne désirant se prévaloir d'une audience par vidéoconférence.

Les audiences et les procédures du Comité d'appel à une suspension ne sont pas assujetties à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S-22, telle que modifiée.

Les parties à l'appel peuvent être représentées par un conseiller juridique ou un autre représentant (« advocate »).

2.2.1 Ordre des présentations

Au début de la séance, la présidence du Comité d'appel explique l'ordre des présentations et la procédure qui sera suivie.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué présente le dossier. Les membres du Comité d'appel peuvent poser des questions à la direction d'école, sa déléguée ou son délégué dans le but d'obtenir des précisions. L'agent de supervision responsable de l'école peut agir en tant que personne-ressource à l'appui de la direction d'école, de sa déléguée ou de son délégué.

Les parents de l'élève, sauf si l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale, donnent leur version des faits et leurs représentations. Les membres du Comité d'appel peuvent poser des questions découlant de la présentation dans le but d'obtenir des précisions.

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

L'élève a le droit d'assister à la réunion et sera invité à faire une déclaration en son propre nom. Celle-ci n'est pas obligatoire.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué a ensuite la possibilité de répondre aux représentations faites au nom de l'élève ou par l'élève.

La présidence du Comité remercie alors les parties, l'élève et toute autre personne qui a participé à la réunion. Le conseiller juridique du Conseil, s'il est présent, peut rester pour agir comme personne-ressource auprès du Comité d'appel.

2.2.2 Prise de décision du Comité

Le Comité peut se prévaloir des services d'un procureur afin d'obtenir des conseils juridiques afin de rendre sa décision. Le Comité a également accès à l'appui de l'agent de supervision qui a été nommé par la direction de l'éducation.

Le Comité délibère à huis clos et rend sa décision avec ses motifs par écrit.

En plus de tous les éléments présentés, y compris les vues des parties, la décision du Comité doit tenir compte des facteurs atténuants du Règlement 472/07 (liste précitée) et l'application des principes de discipline progressive lors de sa prise de décision.

Le Comité peut annuler la suspension, la confirmer ou la modifier. Si la suspension est annulée ou modifiée, le Comité ordonne que sa mention dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève soit supprimée ou modifiée en conséquence, même si la suspension a déjà été purgée.

La présidence du Comité informe la direction de l'éducation de la décision et de ses motifs afin qu'elle puisse assurer le suivi approprié avec les parties.

La direction de l'éducation informe promptement par écrit l'élève, les parents de l'élève sauf dans le cas de l'élève ayant au moins 18 ans ou si l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale, l'agent de supervision responsable, la direction d'école et le conseiller en assiduité de la décision du Comité dès que possible après que la décision est rendue par le Comité.

La décision du Comité est finale et sans droit d'appel.

2.2.3 Rétenion de la suspension dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève

L'avis de suspension est conservé dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève pour une période de trois ans, à moins que ce dernier soit suspendu à nouveau, dans quel cas, le décompte de la période de conservation de l'avis de suspension recommence.

3. Processus de renvoi d'un élève – rôle de la direction de l'école ou de la personne déléguée

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit suspendre l'élève s'il a des motifs raisonnables de croire que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités inscrites à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* pendant que l'élève se trouvait à l'école ou prenait part à une activité scolaire ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité a ou aura des répercussions sur le climat de l'école.

Les gestes prévus à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* sont :

- Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;
- Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- Commettre une agression sexuelle;
- Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites ou de médicaments utilisés à des fins illicites;
- Commettre un vol qualifié;
- Donner de l'alcool, du cannabis, de la drogue ou des médicaments utilisés à des fins illicites à un mineur;
- Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - L'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,
 - La présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- Se livrer à une autre activité visée au paragraphe 306 (1) qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.
- Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir si elle doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué qui suspend un élève de la maternelle à la troisième année pour des raisons d'intimidation en vertu de la disposition 310 (1) (7.1), l'exigence que « l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation » ne s'applique pas.

Tout membre du personnel de l'école ou toute personne en autorité qui a raison de croire qu'un élève a commis un acte ou s'est livré à une activité susceptible de mener à un renvoi doit en aviser la direction d'école dès que possible.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué qui croit qu'un élève s'est livré à une de ces activités qui sont passibles d'un renvoi doit :

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

- Suspendre l'élève en vue d'un renvoi. La suspension en vue d'un renvoi est imposée pour une durée maximale de 20 jours de classe, tenant compte des facteurs atténuants et des antécédents;
- Offrir à l'élève un programme à l'intention des élèves suspendus. Pour l'élève qui refuse de participer à un tel programme, l'école doit lui fournir des travaux à effectuer à la maison;
- Mener une enquête promptement pour établir si elle doit recommander au Conseil le renvoi de l'élève;
- Consulter l'agent de supervision;
- Rendre sa décision finale par rapport à la suspension;
- Rendre sa décision de recommander ou non le renvoi de l'élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- Remettre une copie de son rapport d'enquête aux parents de l'élève, à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou à l'élève qui a au moins 18 ans.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un élève de la maternelle à la troisième année s'est livré à une activité prévue à l'article 310(1) de la *Loi de l'éducation*, doit mener une enquête concernant les allégations avant d'imposer une suspension obligatoire.

3.1 L'enquête

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué amorce son enquête promptement après la suspension.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit rencontrer toutes les personnes pouvant avoir une connaissance des faits et s'assurer d'interviewer l'élève en question avant de prendre une décision quant à la recommandation de renvoyer l'élève.

Le rapport d'enquête devrait être rempli par la direction d'école, sa déléguée ou son délégué et remis à l'agent de supervision de l'école dans les dix jours à compter du premier jour de la suspension de l'élève.

À l'issue de son enquête, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué peut recommander ou non le renvoi de l'élève.

3.2 Facteurs atténuants

Dans tous les cas où un renvoi est envisagé, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit tenir compte des facteurs atténuants et des antécédents de l'élève tels qu'énumérés au Règlement 472/07 en vertu de la *Loi sur l'éducation* s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève a été suspendu. Les facteurs à considérer sont les suivants :

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminin.
Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

-
- L'élève est incapable de contrôler son comportement.
 - L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
 - La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit également tenir compte des autres facteurs suivants :

- Les antécédents de l'élève;
- Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- La situation personnelle de l'élève, y compris son âge;
- Les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident était lié au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- Le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident;
- La nature et l'étendue des dommages;
- Les conséquences sur la poursuite des études de l'élève;
- Dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) :
 - o À savoir si le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son PEI;
 - o À savoir si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard; et
 - o À savoir si le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES**3.3 Aucun renvoi**

Si la direction d'école, sa déléguée ou son délégué ne recommande pas le renvoi de l'élève, elle peut :

- Confirmer la suspension et sa durée;
- Confirmer la suspension, mais en raccourcir la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifier sa mention dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève; ou
- Annuler la suspension et retrancher toute mention de celle-ci du Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève, et ce, même si la suspension a déjà été purgée.

Dans un tel cas, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'elle devait aviser de la suspension :

- La mention que l'élève ne fera pas l'objet d'un processus de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
- Le choix appliqué par rapport à la suspension (maintien ou annulation) et sa durée (confirmation ou raccourcissement).

Dans le cas où la suspension est maintenue (confirmée ou raccourcie) l'avis donnera :

- Des renseignements sur le droit d'appel de la suspension;
- Une copie de la politique et des directives administratives régissant l'appel d'une suspension; et
- Le nom et les coordonnées de l'agent de supervision de l'école ou de l'agent de supervision nommé par la direction de l'éducation.

3.4 Recommandation de renvoi

Si la direction d'école, sa déléguée ou son délégué recommande de renvoyer l'élève, en consultation avec l'agent de supervision de l'école, elle prépare un rapport comportant les renseignements suivants :

- Un résumé de ses conclusions;
- Une recommandation quant au renvoi de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- Une recommandation sur le type d'école qui pourrait aider l'élève s'il est renvoyé de son école ou sur le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève s'il est renvoyé de toutes les écoles du Conseil.

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminin.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué remet son rapport d'enquête avec recommandation et un avis écrit pour toutes les personnes à qui un avis de suspension devait être remis. L'avis écrit comporte les renseignements suivants :

- La mention que l'élève fera l'objet d'une procédure de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
- Une copie de la politique et des directives administratives du Conseil qui traite des renvois.
- La mention qu'une réponse écrite peut être remise au rapport de la direction d'école, de sa déléguée ou de son délégué.
- Des précisions quant aux issues possibles de l'audience dont :
 - Le fait que si le Comité ne renvoie pas l'élève, la suspension peut être confirmée, raccourcie ou annulée.
 - Le droit de faire des représentations lors de la réunion sur la question de la suspension dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé.
 - Le fait que la décision du Comité sur la suspension est définitive et sans appel.
 - Le fait que l'on puisse offrir à l'élève d'être placé dans une autre école, s'il est renvoyé seulement de son école.
 - Le fait qu'on puisse offrir à l'élève de participer à un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il est renvoyé de toutes les écoles du Conseil.
- Le nom et les coordonnées de l'agent de supervision de l'école ou de l'agent de supervision nommé par la direction de l'éducation.

3.5 La réunion pour considérer la recommandation de renvoi

Lorsque la direction d'école, qui a terminé son enquête, recommande que l'élève soit renvoyé, la question procède à une audience devant le Comité en vertu des exigences prescrites par la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée. Cette réunion n'est pas régie par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, telle que modifiée.

Les parties à la réunion pour considérer le renvoi sont les parents de l'élève sauf si l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. La direction d'école, sa déléguée ou son délégué et l'agent de supervision de l'école sont également des parties.

Les parties à l'audience peuvent être représentées par un conseiller juridique ou un autre représentant (*advocate*).

La direction de l'éducation peut nommer un agent de supervision afin d'appuyer le Comité.

L'élève et les parties à la réunion sont avisés par écrit du lieu, de la date et de l'heure de la séance, et ce, dans la mesure du possible, cinq jours de classe avant la réunion. L'avis

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

précise que si la partie recevant l'avis ne comparait pas à la réunion, le Comité procédera sans elle.

La réunion du Comité a lieu en personne sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, il est possible qu'elle puisse avoir lieu par vidéoconférence à partir d'un site qui sera désigné par le Conseil. La direction de l'éducation désignera un membre du personnel afin d'accompagner toute personne désirant se prévaloir d'une audience par vidéoconférence.

Lors de la réunion, le Comité :

- Examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de le lui présenter, que ce soit oralement, par écrit, ou des deux façons.
- Sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.
- Sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine, la confirmer mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

3.6 Facteurs atténuants

Le Comité tient compte des facteurs prescrits au Règlement 472/07 s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle le renvoi est recommandé par la direction d'école, sa déléguée ou son délégué.

Le Comité doit tenir compte des facteurs atténuants suivants :

- L'élève est incapable de contrôler son comportement.
- L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
- La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

Le Comité doit également tenir compte des autres facteurs suivants :

- Les antécédents de l'élève;
- Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- La situation personnelle de l'élève, y compris son âge;
- Les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident était lié au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- Le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident;
- La nature et l'étendue des dommages;
- Les conséquences sur la poursuite des études de l'élève;

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

- Dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) :
 - À savoir si le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son PEI;
 - À savoir si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard; et
 - À savoir si le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

3.7 Ordre des présentations

Au début de la séance, la présidence du Comité d'audience de renvoi explique la procédure qui sera suivie.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué présente les faits pertinents découlant de son enquête ainsi que sa recommandation quant au renvoi de l'élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil. Les membres du Comité peuvent poser des questions à la direction d'école, sa déléguée ou son délégué et à l'agent de supervision responsable de l'école dans le but d'obtenir des précisions.

Les parents de l'élève, sauf dans le cas d'un élève qui a au moins 18 ans ou de l'élève qui a 16 ou 17 ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale, présentent la version des faits et leurs représentations au sujet de la recommandation de renvoi. Les membres du Comité d'appel peuvent poser des questions découlant de la présentation.

L'élève a le droit d'assister à l'appel et sera invité à faire une déclaration en son propre nom. Celle-ci n'est pas obligatoire.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué a ensuite la possibilité de répondre aux représentations faites au nom de l'élève ou par l'élève.

La présidence du Comité remercie alors les parties, l'élève et toute autre personne qui a participé à l'audience de renvoi.

3.8 Délibérations et décision du Comité

Le Comité d'audience de renvoi discute du cas à huis clos et rend sa décision avec ses motifs par écrit. Il doit décider s'il doit renvoyer l'élève et en cas de renvoi s'il est renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

Le Comité ne peut pas renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il a été suspendu, à moins que les parties à l'audience ne conviennent d'un délai plus long.

Le Comité peut se prévaloir des services d'un procureur afin d'obtenir des conseils juridiques pendant la réunion et les délibérations. Le Comité a également l'appui de l'agent de supervision nommé par la direction de l'éducation.

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

3.9 Avis de la décision du Comité d'audience de renvoi

La présidence du Comité d'audience de renvoi informe la direction de l'éducation de la décision afin qu'elle puisse faire le suivi approprié auprès des parties. La direction de l'éducation informe promptement par écrit l'élève, les parents de l'élève, sauf si l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale, la surintendance de l'éducation, la direction d'école et la conseillère ou le conseiller en assiduité.

L'avis de renvoi doit comporter les renseignements suivants :

- Le motif du renvoi;
- La mention indiquant si l'élève est renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- Des renseignements au sujet de l'école ou sur le programme à l'intention d'élèves renvoyés;
- Des renseignements sur le droit d'appel du renvoi, y compris la marche à suivre pour interjeter appel auprès du tribunal désigné, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

3.10 Appel au renvoi

La décision de renvoyer un élève que prend le Conseil peut être portée en appel auprès du tribunal administratif désigné, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

Les personnes suivantes peuvent interjeter l'appel :

- Les parents, sauf si l'élève a au moins 18 ans ou dans le cas de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale.
- Les autres personnes que désigne le tribunal.

Les personnes qui peuvent interjeter l'appel doivent donner un avis d'appel écrit à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille dans les 30 jours calendrier qui suivent la date à laquelle la décision du Comité leur a été délivrée.

L'avis d'appel doit contenir les éléments prescrits au paragraphe 5(3) du Règlement 472/07.

La décision de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est finale et sans droit d'appel.

3.11 Rétenion de la décision de renvoyer l'élève dans le Dossier scolaire de l'Ontario

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

La décision de renvoyer l'élève sera conservée dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève pendant trois ans, à moins que ce dernier soit suspendu ou renvoyé à nouveau, dans quel cas, le décompte de la période de conservation d'un avis de suspension ou du renvoi recommence.

4. Mesures sécuritaires et non-disciplinaires**4.1 Exclusion scolaire d'un élève**

Dans certaines circonstances, l'exclusion d'un élève de la salle de classe ou de l'école peut s'avérer nécessaire afin d'assurer la santé et la sécurité des autres élèves. Cette mesure n'est pas disciplinaire, et l'école ne doit en aucun y recourir comme mesure de gestion de la discipline. Avant d'exclure un élève de l'école, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué, doit consulter la surintendance de l'éducation de l'école ou la direction de l'éducation et envisager les alternatives possibles.

Avec l'approbation de la surintendance de l'éducation de l'école ou de la direction de l'éducation, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué, émet un avis écrit d'exclusion scolaire à l'attention de l'un des destinataires suivants :

- Du parent, tuteur ou tutrice de l'élève; ou
- L'élève s'il est âgé de dix-huit (18) ans; ou
- L'élève s'il est âgé de seize (16) ans et plus s'est soustrait à l'autorité parentale.

L'avis d'exclusion doit comprendre les motifs et la durée de l'exclusion, doit préciser les conditions de réintégration et doit faire mention du droit d'interjeter appel de la décision auprès du Conseil.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué, doit veiller à ce que l'élève puisse, dans la mesure du possible, poursuivre ses apprentissages scolaires afin qu'il n'accuse pas de retard dans son parcours académique. La direction d'école, sa déléguée ou son délégué peut, en consultation avec la surintendance de l'éducation de l'école, offrir un mode alternatif d'éducation comme l'enseignement à domicile si la sécurité du personnel et des autres personnes peut être raisonnablement assurée pendant les séances.

Une fois les conditions de la réintégration satisfaites, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué, convoque le destinataire de l'avis écrit d'exclusion à une réunion de réintégration.

Aucune documentation relative à l'exclusion de l'élève ne sera conservée dans le DSO de l'élève.

4.2 Appel de l'exclusion scolaire

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel d'une décision d'exclusion (ci-après « l'appelant ») :

- Le parent, tuteur ou tutrice de l'élève; ou

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

- L'élève s'il est âgé de dix-huit (18) ans; ou
- L'élève s'il est âgé de seize (16) ans et plus s'est soustrait à l'autorité parentale.

Toute demande d'interjeter appel d'une exclusion scolaire (ci-après « avis d'appel ») doit être remise à la direction de l'éducation par écrit dans les dix (10) jours scolaires suivant le début de l'exclusion. L'avis d'appel doit préciser les motifs et les faits sur lesquels compte s'appuyer l'appelant devant le Comité d'appel en matière d'exclusion scolaire (ci-après le « Comité »). Le dépôt d'un avis d'appel n'occasionne pas le sursis de l'exclusion scolaire de l'élève.

Une fois l'avis d'appel reçu, la direction de l'éducation:

- Avise et fournit une copie de l'avis d'appel à la direction d'école et la surintendance de l'éducation de l'école ;
- Accuse réception de l'avis d'appel et invite l'appelant à discuter avec lui de toute question relative à l'incident et au processus d'appel ; et
- Convoque l'appelant, la direction d'école et la surintendance de l'éducation de l'école à une réunion de facilitation en vue de tenter de trouver une solution à l'amiable.

En l'absence d'une résolution consensuelle entre les parties dans les quinze (15) jours scolaires suivants le dépôt de l'avis d'appel, à moins que les parties aient consenti à la prolongation du délai, la direction de l'éducation transmet l'appel au Conseil qui prépare un rapport écrit à l'intention du Comité qui contient :

- Une copie de l'avis d'exclusion ;
- Une copie de l'avis d'appel ;
- Une copie du rapport de la direction de l'éducation concernant la réunion de facilitation ; et
- Une copie de tout autre document pertinent.
- Détermine la composition du Comité.
- Fixe la date de la séance du Comité.
- Prépare un ordre du jour pour la séance du Comité.
- Fournis à l'appelant une copie de la présente directive administrative et une copie de la documentation qui sera utilisée lors de la séance.

Les parties à la séance d'appel sont : (ci-après les « Parties ») :

- L'appelant ; et

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

- La direction d'école et la surintendance de l'école (ci-après « l'intimé »).

S'il désire présenter un exposé écrit ou toute documentation supplémentaire, l'appelant doit les remettre à la direction de l'éducation au moins quatre (4) jours scolaires avant la date de la séance. Les documents qui ne sont pas reçus dans le délai prescrit ne sont pas pris retenus par le Comité.

4.3 Procédures à suivre lors d'un appel de l'exclusion scolaire

Le Comité est maître de sa propre procédure. Le Comité peut fournir les directives qu'il juge nécessaires au maintien de l'ordre pendant la séance. Si l'une des parties ne se conforme pas ou refuse d'obéir à une directive, le Comité peut demander l'assistance d'un agent de police pour qu'elle soit observée.

L'appel d'une exclusion scolaire est entendu en personne ou virtuellement, à huis clos, par le Comité.

L'appelant peut être accompagné et appuyé d'un conseiller juridique ou d'une autre personne pour l'appuyer (p.ex., interprète) à ses frais. Il en va de même pour l'intimé.

Le Comité peut avoir recours aux services d'un conseiller juridique et être appuyé au besoin par une personne-ressource.

Les Parties ne sont pas autorisées à convoquer des témoins. Tout contre-interrogatoire est interdit.

Si l'appelant ne se présente pas à la séance, le Comité peut décider de trancher l'appel sur la base de la demande d'appel écrite et les observations reçues.

La séance se déroule dans l'ordre suivant. Chaque partie aura quinze (15) minutes afin de faire des représentations devant le Comité :

- L'intimé procède en premier et présente les motifs ayant mené à l'avis d'exclusion.
- L'appelant procède ensuite en présentant les motifs à l'appui de son avis d'appel. L'appelant précise également le résultat souhaité.
- L'intimé peut formuler une réplique aux éléments soulevés dans la présentation de l'appelant qui étaient nouveaux et n'auraient pas pu être raisonnablement prévus à l'avance.

Le Comité peut poser des questions à toutes les parties ou à l'élève, s'il y a lieu, pour obtenir des éclaircissements sur les positions respectives des parties.

À l'issue de la séance, le Comité :

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.
Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES**Page 19 de 21**

-
- Confirme l'exclusion et la durée : Lorsque l'exclusion scolaire est confirmée par le Comité, toute question pertinente à l'exclusion scolaire et les conditions pour la réintégration revient à la direction d'école et à la surintendance de l'éducation de l'école.
 - Confirme l'exclusion, mais diminue la durée; ou
 - Annule l'exclusion : Lorsque le Comité annule l'exclusion scolaire, la direction d'école ou la surintendance de l'éducation de l'école convoque une réunion de réintégration dans les (7) jours scolaires suivant la décision. La direction d'école, la surintendance de l'éducation de l'école, les membres de l'équipe-école désignés, l'élève et le parent/tuteur, le cas échéant, devront assister à la réunion.

Le Comité rend sa décision par écrit dans les sept (7) jours scolaires suivant la tenue de la séance.

La décision du Comité met un terme à sa compétence.

La décision du Comité est finale et sans droit d'appel.

4.4. Réaffectation d'école

La direction d'école peut faire demande à la surintendance de l'Éducation d'une réaffectation d'un élève à une autre école ou programme du Conseil. Cette demande pourrait être soumise en raison des circonstances suivantes :

- un comportement grave qui a mené à une suspension ou renvoi et qui met en cause la sécurité des autres élèves de l'école d'origine ;
- des conditions imposées par le système judiciaire impossibles à respecter dans l'école d'origine.

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Page 20 de 21

Une telle réaffectation n'aura pas lieu durant la période de suspension ou renvoi. Afin d'encourager l'adoption de comportements souhaités, un plan de redressement sera développé par la direction de l'école en collaboration avec les services d'écoles sécuritaires et bienveillantes et sera approuvé par les surintendances de l'Éducation responsables de l'école demandant la réaffectation, et l'école accueillant l'élève.

4.5 Plan de sécurité individuel

La direction de l'école a le devoir d'informer les membres du personnel permanent ou temporaire qu'un plan de sécurité individuel existe pour certains élèves. Le personnel enseignant a aussi le devoir d'informer dans sa préparation le *personnel suppléant* de l'existence de plans de sécurité individuels.

Le plan de sécurité individuel peut être développé en conséquence de comportements prévisibles qui posent un danger important pour l'élève-même, ou pour les autres élèves de l'école. Le plan n'est pas assujéti à une approbation de l'élève d'âge majoritaire ou soustrait de l'autorité parentale, ni de la part des parents, tuteurs ou tutrices de l'élève. Un plan de sécurité individuel définit des stratégies personnalisées qui :

- préviennent des situations mettant en cause la sécurité de l'élève ou les autres élèves ;
- évitent l'augmentation du niveau d'anxiété ou d'agitation chez l'élève ;
- définissent les actions et responsabilités lors d'une crise, fugue, menace ou tentative de suicide.

Le plan de sécurité individuel est un outil non-disciplinaire.

ANNEXES**LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT DISPONIBLES AU CYBER@ADMIN POUR LES DIRECTIONS D'ÉCOLE :**

- Avis de suspension un à cinq jours élève mineur_3130-194
- Avis de suspension plus de cinq jours élève mineur_3130-195
- Avis de suspension un à cinq jours élève autonome_3130-196
- Avis de suspension plus de cinq jours élève autonome_3130-197
- Avis de suspension en attente de renvoi élève mineur_3130-204
- Avis de suspension en attente de renvoi élève autonome_3130-205
- Rapport d'enquête suspension ou suspension en attente de renvoi_3130-208
- Document d'information : Enquêtes et mesures disciplinaires.

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.
Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Page 21 de 21

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT DISPONIBLES AU CYBER@DMIN POUR LE BUREAU DE LA SURINTENDANCE ET LE BUREAU DE LA DIRECTION DU CONSEIL :

- Décision suite à l'enquête ne menant pas au renvoi élève mineur_3130-206
- Décision suite à l'enquête ne menant pas au renvoi élève autonome_3130-207
- Accusé de réception appel à la suspension élève mineur_3130-198
- Accusé de réception appel à la suspension élève autonome_3130-199
- Avis de rencontre comité appel à la suspension élève mineur_3130-200
- Avis de rencontre comité appel à la suspension élève autonome_3130-201
- Décision comité appel à la suspension élève mineur_3130-202
- Décision comité appel à la suspension élève autonome_3130-203
- Avis de rencontre comité audience de renvoi élève mineur_3130-209
- Avis de rencontre comité audience de renvoi élève autonome_3130-210
- Décision suite au comité de renvoi élève mineur renvoyé_3130-211
- Décision suite au comité de renvoi élève autonome renvoyé_3130-212
- Décision suite au comité de renvoi élève mineur non renvoyé_3130-213
- Décision suite au comité de renvoi élève autonome non renvoyé_3130-214.
- Plan de sécurité individuel 3130-275

RÉFÉRENCES

- Règlement 472/07 – Suspension et renvoi des élèves
- Note Politique/Programmes 128 – révisée le 17 octobre 2018 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires*
- Note Politique/Programmes 141 – révisée le 5 décembre 2012 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme*
- Note Politique/Programmes 142 – révisée le 5 décembre 2012 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi*
- Note Politique/Programmes 144 – révisée le 17 octobre 2018 : *Prévention de l'intimidation et intervention*
- Note Politique/Programmes 145 – révisée le 17 octobre 2018 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves*
- Règl. de l'Ont. 440/20 : Suspension des élèves de l'élémentaire

Dans le présent document, le terme *élève* désigne l'élève masculin ou l'élève féminine.

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.